

Renvois : voir p. 2

DECLARATION AUX TAXES SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS (1)

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Numéro d'entreprise :	
Forme juridique,	}
dénomination (sociale):	
Siège social (adresse complète) :	
	
N° de téléphone :	 Adresse e-mail :

CALCUL DE LA TAXE SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Taux applicable :	15 % (3)	7 % (4)	23,29 % (5)
a) Montant imposable (2) (6) :	 , .	 , .	 , .
b) Montant de la taxe due (2) :	 , .	 , .	 , .
c) Montant total à payer :	 , .		
Date d'attribution ou de levée de l'indisponibilité :			

Nombre d'annexes jointes à la déclaration :

CERTIFIE EXACT, ____ / ____ / ____ (date)

(*) Toute déclaration qui n'est pas signée par la personne légalement habilitée à engager la société est considérée comme inexistante.

..... (signature)
Au nom de la société :
L'Administrateur-délégué ou le représentant (*)

IMPORTANT

La déclaration (et annexes) aux taxes sur la participation des travailleurs et le paiement de ces taxes doivent parvenir au service compétent **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Pour ce qui concerne les modalités de déclaration et de paiement, consulter le site du SPF Finances, www.finances.belgium.be, rubrique Impôts des sociétés / Précomptes / Précompte mobilier /Formulaires.

NOTICE EXPLICATIVE **(voir renvois)**

- (1) Une taxe et une taxe additionnelle assimilées aux impôts sur les revenus sont établies à charge des travailleurs visés par la loi du 22.05.2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs (voir art. 112 à 119 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, CTA).

Le mode de versement, l'établissement et le recouvrement de ces taxes sont déterminés conformément aux règles applicables dans ces domaines en matière de précompte mobilier (Pr.M).

- (2) Pour le calcul des taxes, le montant du revenu imposable est fixé en euros et arrondi au cent.
Les taxes sont établies en euros et arrondies au cent.
- (3) Taxe de 15 % pour les participations des travailleurs au capital ainsi que pour les primes bénéficiaires pour les travailleurs attribuées dans le cadre d'un plan d'épargne investissement et qui font l'objet d'un prêt non-subordonné.
- (4) Taxe de 7 % pour les primes bénéficiaires pour les travailleurs, non visées par le taux de 15 %.
- (5) Taxe de 23,29 % sur les participations des travailleurs au capital et les primes bénéficiaires, en cas de non-respect de la condition d'indisponibilité de la participation ou des parts de la société coopérative de participation (taxe additionnelle).
- (6) La base imposable de la taxe doit, selon le cas, être déterminée conformément à l'art. 113 ou 114, CTA.